

ices à la personne : bons d'achat 00 euros disponibles 1er juin

teurs de chèques emploi service universel (Cesu), quisez sur l'occasion, ont mis à disposition. Les bénéficiaires du « bon service à la personne » promis par le chef de l'Etat et du sommet social devront bien leur carnet de 20 euros entre le 1er juillet. Le ministre des affaires sociales, Brice Hortefeux, a déclaré à l'Assemblée nationale, qui a voté la loi, que l'objectif était de faire en sorte que les personnes qui ne sont pas déjà inscrites au Cesu pourront utiliser leur bon d'achat. Ceux qui embaucheront un directeur devront déclarer leur salarié auprès du Centre de remboursement du Cesu pour qu'il puisse se faire payer. Et ils devront régler les cotisations sociales salariales et employeur qui ne sont, dans ce cas, pas comprises dans la valeur faciale du chèque emploi service universel. Dans le cas d'un service rendu par un prestataire, le coût est plus élevé mais il inclut les charges.

LEILA DE COMARMOND

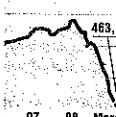
ment de cette campagne quinze jours de l'envoi des chèques, qui majoré le taux d'emploi, n'a rien à voir avec l'européen du 7 juillet, Brice Hortefeux et aliez. Ce dernier a

AMME

Confirmant une information parue dans les « Echos », l'AV a confirmé qu'une erreur informatique a conduit à un nombre de trimestres validés pour la retraite de l'homme pour de nombreux assurés.

chute de l'intérim en mars, le emploi

ns l'intérim
ois
es CVS)



Un total de 463 900 personnes occupaient un emploi intérimaire en France en mars, un nouveau recul de 4,5 % par rapport au mois de février (-22 100) et une chute de 34,4 % par rapport à mars 2008, selon des données publiées mardi par Pôle emploi. De fin mars 2008 à fin mars 2009, il y a eu 243 000 intérimaires de moins, précisent ces données corrigées des variations saisonnières. En mars, maire a reculé dans tous les secteurs d'activité, mais plus dans l'industrie (-6,7 %) que dans la construction (-3,1 %) ou l'agriculture (-3,4 %). Parmi les grands secteurs industriels, la métallurgie, qui comprend l'automobile, a également baissé (-2 %), tandis que la fabrication d'équipements électroniques, informatiques et de machines a augmenté de 12,3 %. Sur un an, l'emploi intérimaire a baissé dans tous les secteurs. La Franche-Comté a encore accusé la plus forte chute (-55,9 %), suivie de la Vendée (-50,3 %). Les pertes d'effectifs intérimaires les plus importantes concernent Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Angoumois (-22,2 %).

93 % des départements et 88 % des territoires bénéficieront des retours de TVA
s'attend à ce que l'Etat, afin de bénéficier de remboursements de TVA, le ministère de la Relance ait fait savoir que 23 régions (88 %) ont fait la démarche. Seules Champagne-Ardenne, la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie ont renoncé. Les départements, eux, sont 93 à opter pour le dispositif. Ceux qui ont refusé d'y souscrire sont 93. La Guadeloupe, l'Indre-et-Loire, la Manche, la Mayenne, la Vendée et la Haute-Vienne sont les dernières à avoir accepté. D'après le ministère, ce sont 49 milliards qui ont ainsi été injectés dans l'économie.

de France prévoit une chute à 0,6 % au deuxième trimestre

Le PIB devrait baisser de 0,6 % au deuxième trimestre, selon la première estimation de l'indicateur d'activité de France, publié hier. L'Insee, qui publie vendredi sa prévision de la croissance pour le premier trimestre, prévoit de 1,5 % puis, comme la Banque de France, de 0,6 % au deuxième trimestre. La Banque de France tablait le mois dernier sur une croissance de 0,8 % au premier trimestre. L'indicateur du climat industriel, également publié hier par la Banque de France, a baissé de 1 point en avril (à 75), après un point bas à 68. En avril, la baisse de l'activité industrielle a été plus

avis financiers

Assemblée Générale Mixte Sequana

Les actionnaires de Sequana sont invités à l'Assemblée Générale Mixte Mercredi 27 mai 2009 à 10h30
2, rue Paul Cézanne - 75008 Paris (Amphithéâtre en sous-sol)

@ Pour plus d'informations : www.sequana.com

SEQUANA



Dividende Veolia Environnement 2008

L'Assemblée Générale des Actionnaires de Veolia Environnement, réunie le 7 mai 2009 à Paris, a approuvé le dividende proposé au titre de l'exercice 2008, soit 1,21 euro par action et a décidé que chaque actionnaire pourra choisir de recevoir le paiement du dividende en numéraire ou en actions ordinaires nouvelles de la Société.

Le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles qui seront remises en paiement du dividende est fixé à 16,06 euros. Ce prix correspond à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende, et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur.

Ces actions nouvelles porteront jouissance au 1er janvier 2009, et seront entièrement assimilées aux actions composant le capital social actuel de la Société. La date de détachement du dividende d'action et la date de négociation ex-dividende sont fixées au mercredi 13 mai 2009. Les actionnaires pourront exercer leur option du mercredi 13 mai 2009 au jeudi 28 mai 2009. Au-delà de cette date où à défaut d'avoir exprimé l'option choisie les actionnaires recevront le dividende uniquement en numéraire à partir du lundi 8 juin 2009.

Si le montant des dividendes pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, à la date où il exercera son option, la différence en numéraire ou, à l'inverse, recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une souche en espèces.

Le dividende de l'exercice 2008, arrêté sur les positions du 12 mai 2009 au soir, sera mis en paiement à partir du 8 juin 2009.

Retrouvez des informations sur les modalités pratiques de l'option de paiement du dividende en actions ou en numéraire :
- au Numéro libre appel : 0 805 800 000*
- sur le site www.veolia-finance.com sur lequel est en ligne un simulateur de calcul du dividende versé en actions
*Appel gratuit depuis un poste fixe en France

Retrouvez sur
lesechos-comfi.fr
l'historique des
**Informations
réglementées**

lesechos-comfi.fr
LE REFLÈT DES INVESTISSEMENTS

Angel Mari : 01.49.53.66.20

LesEchos.fr

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement du 30 avril 2009, le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, sixième Chambre, siégeant en matière commerciale, a déclaré la dissolution et ordonné la liquidation de la société d'investissement à capital variable sous forme d'une société anonyme LUXEMBOURG INVESTMENT FUND R.C. No B 008859, avec siège social à L-1855 Luxembourg, 33 A, avenue John F. Kennedy.

Le même jugement a nommé Madame Christiane JUNCK, vice-présidente au Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, et liquidateurs Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et Monsieur Paul LAPLUME, réviseur d'entreprises, demeurant à Junglinster;

il dit que les liquidateurs représentent tant la société que ses investisseurs et créanciers et qu'ils sont dotés des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de leur objectif qu'ils exercent tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger;

il dit que le cours des intérêts est arrêté au 30 avril 2009.

Le jugement ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg la déclaration du montant de leurs créances avant le 30 juillet 2009.

Le jugement déclare l'article 503 du Code de commerce applicable aux déclarations de créances déposées après cette date;

il déclare applicable les dispositions légales relatives à la liquidation de la faillite sous réserve des modalités dérogatoires suivantes:

la vérification des créances est faite par les liquidateurs au fur et à mesure du dépôt des déclarations de créance, ils portent sur des listes les créances qu'ils estiment admissibles; chaque créance admissible est désignée par l'identité de son titulaire, son montant et sa cause, ainsi que son caractère privilégié ou chirographaire; les liquidateurs établissent des listes sur lesquelles sont portées les créances contestées;

les liquidateurs font rapport au juge-commissaire de leurs opérations de vérification, et lui soumettent périodiquement des projets de listes de créances admissibles et de créances contestées;

pendant les dix premiers jours des mois de février, juin et octobre, les listes avec les créances périodiquement déclarées admissibles sont déposées au greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, sixième Chambre, où les créanciers déclarés, ceux portés au bilan et les actionnaires peuvent en prendre inspection, pendant cette même période, ces mêmes personnes peuvent former contredit contre les créances figurant sur les prédictes listes. Le contredit est formé par une déclaration au greffe; mention en est faite par le greffier sur la liste en question, en marge de la créance contestée; la mention porte la date du contredit et l'identité de son auteur ainsi que, le cas échéant, du mandataire procédant à la déclaration de contredit; le contredit doit être relevé, sous peine d'irrecevabilité, dans les trois jours, par lettre recommandée adressée aux liquidateurs; il doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les qualités exactes de l'auteur du contredit, élection de domicile dans la commune de Luxembourg, les justifications concernant sa qualité, ainsi que les moyens et pièces invoqués à l'appui du contredit,

la recevabilité et le bien-fondé de contredit sont sommairement contrôlés par les liquidateurs,

après expiration du délai de dix jours pour former contredit, les créances déclarées admissibles et non contestées sont admises définitivement dans les procès-verbaux signés par les liquidateurs et le juge-commissaire,

les liquidateurs informeront valablement les créanciers dont les déclarations de créance ont été contestées ou fait l'objet d'un contredit recevable et non dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur créance ou de l'existence d'un contredit, par lettre recommandée à l'adresse du domicitaire, sinon à l'adresse du mandataire étranger, sinon à l'adresse indiquée dans la déclaration de créance, sinon à leur dernière adresse connue;

faute par ces créanciers de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, la déclaration de créance en question est considérée comme définitivement rejetée; les liquidateurs informeront de même les contredisants dont le contredit leur paraît irrecevable ou dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur contredit par lettre recommandée au domicile élu.

Faute par les contredisants de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, leur contredit est considéré inexistant et la créance déclarée admise.

Le créancier qui procéde par voie d'assignation contre les liquidateurs et, en cas de contredit, également contre le contredisant, de même que le contredisant qui procéde par assignation contre le créancier et les liquidateurs, doivent impérativement élire domicile dans la commune de Luxembourg dans l'assignation; à défaut de maintenir ladite élction de domicile pendant la durée de la procédure ou de notification d'un changement de domicile élu aux liquidateurs, toutes informations ultérieures et toutes significations pourront être valablement données au greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, sixième Chambre, tel que prévu par l'article 499, alinéa 2, du Code de commerce.

Les contestations qui ne peuvent recevoir une décision immédiate sont disjointes, celles qui ne sont pas de la compétence du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sont renvoyées devant le tribunal compétent,

aucune opposition ne sera reçue contre les jugements statuant sur les contestations et contredits,

les créanciers dont les créances ont été admises sont informés individuellement par lettre simple des liquidateurs.

Le même jugement dit que les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro;

il ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la société et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'intervenant ne puisse être tenu en un seul jour, auquel cas il sera procédé sans apposition préalable;

il ordonne la publication du présent jugement en son intégralité au Mémorial et par extrait dans les journaux Luxemburger Wort, Les Echos, El País et Financial Times;

il dit que le présent jugement est exécutoire par provision;

il met les frais à charge de la société d'investissement à capital variable sous forme de société anonyme LUXEMBOURG INVESTMENT FUND.

Le jugement entier pourra être consulté sur le site de <http://www.judicial-public.lu/>.

Les liquidateurs judiciaires

Paul LAPLUME

Alain RUKAVINA

Adresse de liquidation :

LUXEMBOURG INVESTMENT FUND SICAV (en liquidation judiciaire)

B.P. 456

L-2016 LUXEMBOURG

LA VERSION INTEGRALE DU JUGEMENT PREVU